

CONSEIL COMMUNAL DU 06 MAI 2009

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Claire PARMENTIER, Jean SINE, Paul LAMBERT, Monique DEWIL-HENIUS, Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
 Jacques SPRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-
 BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPUIS, Jasmine
 LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe
 CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Madame Sabine LARUELLE, Messieurs Guy THIRY et Jean-Pierre VERHEGGEN

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

1. Monsieur Philippe LEMPEREUR – Deux questions à huis-clos
2. Monsieur Omer VITLOX – Végétation dans les ronds-points
3. Monsieur Jacques ROUSSEAU – Une question à huis-clos
4. Madame Martine MINET-DUPUIS – Les « 6 heures brouettes »
5. Madame Martine MINET-DUPUIS – La gadoue à GRAND-LEEZ
6. Monsieur Tarik LAIDI – Parcelle musulmane au cimetière de GEMBLOUX

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- 05910771 (1) Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX.1.755.35
- 05910567 (2) Fabrique d'Eglise de LONZEE - Compte 2008 - Service Ordinaire - Avis.1.857.073.521.8
- 05910568 (3) Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2008 - Service Ordinaire - Avis.1.857.073.521.8
- 05909851 (4) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Compte 2008 - Approbation. 1.858
- 05909853 (5) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Compte 2008 - Approbation.1.824.508
- 05909854 (6) A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport - Compte et Bilan 2008 - Approbation.1.855.3
- 05909855 (7) A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de GEMBLOUX - Compte et Bilan 2008 - Approbation.1.836.1
- 05909964 (8) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Compte et Bilan 2008 - Approbation.1.858
- 05909862 (9) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE - Budget 2009 - Approbation.1.858
- 05909965 (10) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2009 - Approbation1.858
- 05909852 (11) Centre Public d'Action Sociale - Modification Budgétaire n° 1 - Exercice 2009 - Service Ordinaire - Approbation.1.842.073.521.1
- 05909750 (12) Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX - Modification Budgétaire - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Avis.1.857.073.521.1
- 05910466 (13) Fabrique d'Eglise de LONZEE - Modification budgétaire - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Avis.1.857.073.521.1
- 05911774 (14) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Modification budgétaire - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Avis1.857.073.521.1
- 05911372 (15) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2009 - Service Ordinaire - Approbation.2.073.521.1

- 05911373 (16) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Approbation.2.073.521.1
- 05909860 (17) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Liquidation de subside - Approbation.1.858
- 05909863 (18) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Restauration des vitrages - Liquidation du subside - Approbation.1.857.073.541
- 05909349 (19) Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX - Réparation de la couverture endommagée du clocheton de la toiture principale de l'église - Liquidation du subside - Approbation.1.857.073.541

PERSONNEL

- 05910548 (20) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 approuvant le cadre de conciergerie et gens de service - Décision.2.084.8

PATRIMOINE

- 05910563 (21) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 approuvant la convention d'emphytéose à conclure entre la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLOUX et la Ville de GEMBLOUX en vue de la construction d'un nouveau complexe sportif.2.073.512.55
- 05910765 (22) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 relative à la conclusion, dans le cadre de la convention d'emphytéose à conclure entre la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLOUX et la Ville, d'une convention d'occupation du futur hall sportif par les étudiants membres de l'Association sportive agronomique de GEMBLOUX.2.073.51
- 05911267 (23) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 relative à la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ, au choix du mode de passation du marché, à l'approbation du cahier spécial des charges, à la fixation des critères de sélection qualitative et technique et à l'approbation de l'avis de marché.2.073.512.46

TRAVAUX

- 05910703 (24) IDEG - Remplacement d'un mât d'éclairage public accidenté aux ISNES à l'entrée de la rue Herman Meganck - Décision - Approbation du devis.1.811.111.5
- 05910705 (25) IDEG - Placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public rue du Rivage face au n° 43 à GEMBLOUX - Décision - Approbation du devis.1.824.112
- 05910706 (26) IDEG - Démontage de 5 luminaires d'éclairage public à déposer à l'Administration Communale pour cause de démolition de bâtiments rue Chapelle Dieu (parking) à GEMBLOUX - Décision - Approbation du devis.1.811.111.5
- 05910487 (27) Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour différents travaux de voirie et d'égouttage - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111
- 05910485 (28) Travaux de réfection de la route de Saint-Denis à LONZEE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111
- 05911420 (29) Plan Escargot 2008 - Travaux d'aménagement, de sécurisation et d'égouttage de la rue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111
- 05910486 (30) Travaux de restauration de monuments et nettoyage de graffitis et de voiries - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.853.1
- 05909879 (31) Acquisition d'une sonorisation pour le Foyer Communal - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.854
- 05909880 (32) Acquisition d'un bain-marie à trois cuves et de bacs gastronomes pour le Foyer Communal - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.854
- 05909881 (33) Acquisition d'une motopompe pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges.1.784.073.53

- 05910589 (34) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.1
- 05910692 (35) Acquisition d'un véhicule de type break pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.784.073.537
- 05910693 (36) Acquisition de vêtements et bottines de travail pour le personnel communal - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.087.426
- 05910694 (37) Acquisition de poubelles métalliques pour le Service des Travaux - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.777.83
- 05910695 (38) Acquisition d'étagères métalliques pour le local archive à l'Académie de Musique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.2
- 05910697 (39) Acquisition et installation d'un logiciel de gestion de caisse pour les Services Administratifs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.1
- 05910698 (40) Acquisition de deux nouveaux serveurs pour le Service Informatique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.1
- 05910699 (41) Acquisition de classeurs métalliques 4 tiroirs pour les Services Administratifs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.2.073.532.2
- 05909883 (42) Plan Communal du Développement Rural - Aménagement d'un coeur de village multifonctionnel à ERNAGE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.777.81
- 05911010 (43) Plan Communal du Développement Rural - Travaux d'aménagement du sentier de la Gotale : liaison CORROY-LE-CHATEAU - GRAND-MANIL - Choix du mode de passation du marché - Approbation du Cahier Spécial des Charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111

FINANCES

- 05910574 (44) Agence de Développement Local - Budget 2009 - Approbation.1.836.1

HUIS-CLOS

URBANISME

- 04907273 (45) Décision du Conseil Communal du 1er avril 2009 relative au remplacement d'un membre suppléant de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.1.777.81

AFFAIRES GENERALES

- 05909856 (46) Fabrique d'Eglise de GRAND-MANIL - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.1.857.075.1
- 05909857 (47) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Démission de la sacristine.1.857.08
- 05909858 (48) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Election du Président et du Secrétaire au Conseil de Fabrique - Information.1.857.075.1.074.13
- 05909859 (49) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Election du Président, du Secrétaire et du Trésorier du Bureau des Marguilliers - Information.1.857.075.1.074.13
- 05910670 (50) Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX - Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.1.857.075.1.074.13
- ESPACE COMMUNAUTAIRE
- 05909026 (51) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 relative à la composition du Comité d'Accompagnement du Programme ""Sport de rue"" visant l'implantation d'un espace multisports à ERNAGE.1.855.3

ENSEIGNEMENT

- 05910637 (52) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.1.851.11.08

- 05910639 (53) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.1.851.11.08
- 05910641 (54) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 ratifiant la demande d'interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.1.851.11.08
- 05910643 (55) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 ratifiant la désignation d'un directeur d'école à titre temporaire lors des absences pour nécessités de service du directeur d'école définitif.1.851.11.08

ACADEMIE

- 05908614 (56) Académie Victor DE BECKER - Arrêté du Conseil Communal du 06 mai 2009 portant sur la désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre intérimaire - Ratification.1.851.378.08
- 05908616 (57) Académie Victor DE BECKER - Arrêté du Conseil Communal du 06 mai 2009 portant sur la désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre intérimaire - Ratification.1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

- AG/ (1) Règlement de police relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de GEMBLoux.1.755.35

Vu l'article L1122-30 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu son ordonnance de police du 10 mars 2004 sur la prévention des incendies dans les bâtiments comportant des logements collectifs, des petits logements individuels ainsi que dans les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou des petits logements individuels ou collectifs loués ou mis en location dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant;

Vu les nombreuses constructions d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gembloux susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs;

Considérant que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci;

Considérant que cette numérotation intérieure est de nature à améliorer le fonctionnement des divers services publics, notamment le service incendie, de la Police, de la Poste et des services communaux;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation;

Sur la proposition du Collège Communal;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville de Gembloux est arrêté comme suit :

« CHAPITRE I : COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 1er :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

2° Chaque nouvelle rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombre impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville ou de l'ancienne maison communale du village.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville ou de l'ancienne maison communale du village.

5° Les immeubles des rues n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE II : NUMEROTAGE

Article 3 :

1° Chaque immeuble ayant une issue directe ou particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

2° Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 :

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 6 :

1° Le numérotage est effectué avec l'aide de plaques dont le modèle est arrêté par l'autorité communale compétente.

2° La plaque portant le numéro de la police de l'immeuble est fournie par la Ville.

3° Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroté, en application des dispositions qui précèdent.

4° Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

5° Seule la plaque portant le numéro de police de l'immeuble et fournie par la Ville est considérée comme le numéro officiel.

Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTAGE

Article 8 :

Dans le cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 9 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou de croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 10 :

L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante :

- le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral,
- les deuxième et troisième chiffres désignent l'étage,
- le quatrième chiffre désigné l'entité de cet étage.

Le sous-numérotage doit être fait en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, il convient de définir la sous-numérotation en commençant par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade.

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé sur la gauche en regardant la façade.

Au cas où la porte d'entrée donnerait accès à 2 blocs de logements et à 2 ascenseurs distincts, il convient de définir une sous-numérotation pour chaque bloc : pour le bloc de logements desservi par l'ascenseur le plus à gauche en regardant la façade, la sous-numérotation sera établie au moyen de numéros impairs, pour le bloc de logements desservi par l'ascenseur le plus à droite en regardant la façade, la sous-numérotation sera établie au moyen de numéros pairs.

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

Le service des travaux est chargé de la mise en oeuvre du numérotage et du sous-numérotage, il le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le service de l'urbanisme, le propriétaire, la Police, le constructeur ou le syndic de l'immeuble.

Article 12 :

Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et des bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la Ville de Gembloux ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 200 €. Elles peuvent être à un montant maximum de 250 € en cas de récidive. »

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 3 : le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police, ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Mémorial Administratif.

-
- AG/ (2) Fabrique d'Eglise de LONZEE - Compte 2008 - Service Ordinaire - Avis.
1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant que le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par le Conseil de Fabrique de LONZEE en date du 06 mars 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque	5.300,73 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	

- ordinaires	13.811,00 €
- extraordinaires	11.943,00 €

Total	31.054,73 €
-------	-------------

Balance

Recettes	35.226,29 €
Dépenses	31.054,73 €

Excédent	4.171,56 €
----------	------------

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 13.819,58 € et qu'elle était de 12.167,06 € en 2007;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 1.210,00 € et qu'elle était de 0,00 € en 2007;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de LONZEE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'Eglise pour information.

-
- AG/ (3) Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2008 - Service Ordinaire - Avis.
1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant que le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2008 approuvé par la Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique en date du 10 avril 2009;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par le Synode	2.790,78 €
Soumises à l'approbation du Synode et du Collège Provincial	
- ordinaires	15.591,88 €
- extraordinaires	/
Total	18.382,66 €

Balance

Recettes	21.690,56 €
Dépenses	18.382,66 €

Excédent	3.307,90 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.093,66 € et qu'elle était de 8.675,02 € en 2007;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2008 de l'Eglise Protestante de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Synode de l'Eglise Protestante pour information.

- AG/ (4) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Compte 2008 - Approbation.1.858

Vu le compte annuel 2008 de l' A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLoux-SOMBREFFE approuvé par leur assemblée générale en séance du 13 mars 2009 ;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 2.478, 94 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2008 de l' A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLoux-SOMBREFFE arrêté au montant repris ci-après :

Dépenses 2008 : 2.502,00 €

Solde 2007 : 45,91 €

Subsides 2008 : 2.478,94 €

Solde 2008 : 22,85 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de l' A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de Gembloux-SOMBREFFE.

- AG/ (5) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux - Compte 2008 - Approbation.1.824.508

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux approuvés en date du 13 avril 1978 ;

Vu le compte 2008 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux approuvé par leur assemblée générale en sa séance du 03 avril 2009;

Considérant que la Ville de GEMBLoux est membre de l'A.S.B.L Office du Tourisme ;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 44.946,00 €;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2008 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux arrêté aux montants repris ci-après :

Dépenses : 185.369,42 €

Recettes : 183.569,73 €

Déficit : 1.799,69 €

Article 2 : d'approuver l'état du patrimoine (Bilan au 31 décembre 2008) de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux aux montants repris ci-après :

Avoirs : 95.735,02 €

Dettes : 95.735,02 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux et au Receveur Communal.

- AG/ (6) A.S.B.L. GEMBLoux Omnisport - Compte et Bilan 2008 - Approbation.1.855.3

Vu le compte annuel 2008 de l' A.S.B.L. Gembloux Omnisport approuvé par leur assemblée générale en séance du 13 mars 2009 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2008 s'élève à un boni de 625,89 € ce qui porte le bénéfice cumulé à affecter, arrêté au 31 décembre 2008, à la somme de 806,60 € ;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 470.036,48 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2008 de l' A.S.B.L. Gembloux Omnisport arrêté au montant repris ci-après :

Résultat de l'Exercice : 625,89 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l' A.S.B.L. Gembloux Omnisport et au Receveur Communal.

-
- AG/ (7) A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de GEMBLOUX - Compte et Bilan 2008 - Approbation.1.836.1

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 1994 décidant de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi en A.S.B.L.;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er avril 2009 accordant la liquidation de subside;

Considérant les bilan et compte de résultat 2008 de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à l'Agence Locale pour l'Emploi est estimé à +/- 6.800 € (loyer + SICLI);

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le bilan et compte de résultat 2008 de l'Agence Locale pour l'Emploi arrêté aux montants repris ci-après :

a) le bilan

Actif : 45.901,43 €

Passif : 45.901,43 €

b) le compte de résultat 2008

Boni de l'exercice : 3.395,89 €

Résultat global y compris les réserves : 45.871,43 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal.

- AG/ (8) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Compte et Bilan 2008 - Approbation.1.858

Vu le compte annuel 2008 de l' A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX approuvé par leur Assemblée Générale en séance du 10 mars 2009 ;

Considérant que le bilan global de l'exercice 2008 est présenté comme suit :

Total actif : 48.846,72 €
Total passif : 48.846,72 €

Considérant que le résultat de l'exercice 2008 présente un boni de 3.010,52 €;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2008 est de 4.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de résultat 2008 et le bilan global 2008 de l' A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX arrêté au montant repris ci-après :

Total actif : 48.846,72 €
Total passif : 48.846,72 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l' A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX et au Receveur Communal.

- AG/ (9) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE - Budget 2009 - Approbation.1.858

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE;

Vu le budget 2009 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE approuvé par leur Assemblée Générale du 26 mars 2009;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 2.478,94 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget 2009 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE dont le résultat se présente comme suit :

Dépenses 2009 : 2.470,00 €
Subsides 2009 : 2.478,94 €
Boni reporté : 22,85 €
Boni exercice 2009 : 8,94 €
Boni global : 31,79 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE.

AG/ (10) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2009 - Approbation1.858

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Vu le budget 2009 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages approuvé par leur Assemblée Générale du 10 mars 2009;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 5.000 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2009 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages arrêté aux montants ci-après :

Charges	Montants	Produits	
Comité central	3.200	Comité central	9.950
Fournitures de bureau 500		Subside Ville 5.000	
Assurances 1.700		Braderie 3.000	
Frais de réunion 200		Repas 1.700	
Publicité 300		Cotisations membres 250	
Interventions associations 500			
Subsides aux sections	6.750	Subside européen	
Section Epinal 2.625			
Section Loughborough 125			
Section Skyros 3.500			
Provision 2008 -1.500			
Section Aller 2.000			
Total charges	9.950	Total produits	9.950

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages et au Receveur Communal.

- AG/ (11) Centre Public d'Action Sociale - Modification Budgétaire n° 1 - Exercice 2009 - Service Ordinaire - Approbation.1.842.073.521.1

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE s'interroge sur la diminution des coûts relatifs à la cuisine. Est-ce lié à la sous-traitance ?

Monsieur Philippe GREVISSE précise qu'un marché est en cours portant sur la gestion de la cuisine et sur les denrées alimentaires.

La décision définitive n'est pas encore prise. Madame BAUDINE constate que la sous-traitance nous ferait gagner 40.000 € par mois. Monsieur GREVISSE rétorque que les prestations techniques couvrent également la livraison des denrées.

Le but de la modification budgétaire est de faire coller le budget à la réalité de terrain.

Monsieur GREVISSE rappelle que le C.P.A.S. est autonome et que les groupes politiques ont leurs représentants.

Madame Martine MINET-DUPUIS trouve exagérée l'augmentation de 30 % pour l'acquisition de produits bios pour des personnes en fin de vie; elle conclut en disant que le but caché de cette exigence est de faire vendre les producteurs « bios ».

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire pour l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 20 mars 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 14 voix pour et 10 voix contre :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire pour l'exercice 2009 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	13.927.293,59	13.927.293,59	0,00
Augmentation	121.649,24	316.607,29	
Diminution	10.667,65	205.625,70	-194.958,05
Résultat	14.038.275,18	14.038.275,18	194.958,05

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

- AG/ (12) Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX - Modification Budgétaire - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Avis.1.857.073.521.1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant que le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant que le budget 2009 a été approuvé par le Collège Provincial de NAMUR en date du 20 novembre 2008;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de GEMBLOUX du 17 mars 2009 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

Chapitre	N° de l'article	Dénomination de l'article	Explication succincte de la demande de modification du budget.	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
II	25	RECETTES EXTRAORDINAIRES Subsides extraordinaires de la Commune					
	25c	Toiture et murs extérieurs église : réfection de la tour	Suffisant après adjudication	315.000,00		12.000,00	303.000,00
	25i	Réparation couverture clocheton sur le toit	Travail imprévu et indispensable pour la sécurité	0,00	12.000,00		12.000,00

	27	Subsides extraordinaires de l'Etat					
	27c	Toiture et murs extérieurs église : réfection de la tour	Suffisant après adjudication	315.000,00		7.260,00	307.740,00
	27i	Réparation couverture clocheton sur le toit Part de la Région Wallonne/Direction Patrimoine/Maintenance	Travail imprévu et indispensable pour la sécurité	0,00	7.260,00		7.260,00
		TOTAL DES RECETTES		630.000,000	19.260,00	19.260,00	630.000,00

Chapitre	N° de l'article	Dénomination de l'article	Explication succincte de la demande de modification du budget.	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants demandés
II	56	DEPENSES EXTRAORDINAIRES Grosses réparations église Eglise toiture et murs extérieurs					
	56b	Réfection de la tour	Suffisant après adjudication	630.000,00		19.260,00	610.740,00
	56h	Réparation couverture clocheton sur le toit	Travail imprévu et indispensable pour la sécurité	0,00	19.260,00	0,00	19.260,00
		TOTAL DES DEPENSES		630.000,00	19.260,00	19.260,00	630.000,00

Balance des recettes et dépenses :

	Recettes	Dépenses	Soldes
D'après le budget initial	766.361,00	766.361,00	0,00
Majoration ou diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	766.361,00	766.361,00	0,00

Considérant que cette modification budgétaire n'a pas d'incidence sur le subside communal extraordinaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 – Exercice 2009 – Service Extraordinaire, du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLoux.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Article 3 : d'informer le Président de la Fabrique de la présente décision.

- AG/ (13) Fabrique d'Eglise de LONZEE - Modification budgétaire - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Avis.1.857.073.521.1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er octobre 2008 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de LONZEE;

Vu la délibération du Collège Provincial de NAMUR du 20 novembre 2008 approuvant le budget 2009 de la fabrique d'Eglise de LONZEE;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de LONZEE du 20 janvier 2009 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

	Crédit initial	Majorations	Diminutions	Nouveau crédit
Recettes extraordinaires Article 25 (subside communal)	0 €	6.500 €	0 €	6.500 €
Dépenses extraordinaires Article 60 (Construction de toilettes)	0 €	6.500 €		6.500 €

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses
Budget initial	87.993,29 €	87.993,29 €
Modification	6.500,00 €	6.500,00 €
Nouveau résultat	94.493,29 €	94.493,29 €

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du subside communal de 6.500,00 €;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - Service extraordinaire - Exercice 2009 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de LONZEE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Article 3 : d'informer le Président de la Fabrique de la présente décision.

- AG/ (14) Fabrique d'Eglise d'ERNAGE - Modification budgétaire - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Avis1.857.073.521.1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le budget approuvé par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE en date du 03 juillet 2008;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er octobre 2008 émettant un avis favorable à l'approbation du budget 2009 de la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE;

Vu la délibération du Collège Provincial de NAMUR du 20 novembre 2008 approuvant le budget 2009 de la fabrique d'Eglise d'ERNAGE;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'ERNAGE du 09 mars 2009 modifiant le budget extraordinaire comme suit :

Définition de l'article	Explication succincte de la demande de modification de budget	Crédit initial	Majorations	Diminutions	Nouveau crédit
Recettes Ordinaires Recettes Extraordinaires Article 25 (subside communal) d : Remplacement de la chaudière du chauffage du Presbytère + tubage de la cheminée + remplacement du radiateur de la salle de bain-buanderie	Complément	6.500,00 €	6.000 €		12.500,00 €
TOTAL DES RECETTES		6.500,00 €	6.000 €	0 €	12.500,00
Dépenses Ordinaires Dépenses extraordinaires Article 58 Grosse réparations du Presbytère b : Remplacement de la chaudière du chauffage au Presbytère + tubage de cheminée + remplacement du radiateur de la salle de bain-buanderie	Complément	6.500,00 €	6.000 €		12.500,00 €
TOTAL DES DEPENSES		6.500,00 €	6.000 €	0 €	12.500,00

	Recettes	Dépenses
Budget initial	44.486,00 €	44.486,00 €
Modification	6.000,00 €	6.000,00 €
Balance des recettes et des dépenses	50.486,00 €	50.486,00 €
Nouveau résultat		

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du subside communal de 6.000,00 €;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire - Service extraordinaire - Exercice 2009 du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'ERNAGE.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

Article 3 : d'informer le Président de la Fabrique de la présente décision.

- AG/ (15) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2009 - Service Ordinaire - Approbation.2.073.521.1

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au budget 2009 des communes de la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2008 arrêtant le budget communal – exercice 2009;

Vu la délibération du 19 février 2009 par laquelle le Collège Provincial approuve le budget communal pour l'exercice 2009;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Administration Communale, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal ordinaire pour l'exercice 2009;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 avril 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 – Service ordinaire - Budget 2009 aux montants repris ci-après :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	24.135.992,36	21.742.218,56	2.393.773,80
Augmentation	80.626,58	318.610,27	-237.983,69
Diminution	10.000,00	178.358,77	168.358,77
Résultat	24.206.618,94	21.882.470,06	2.324.148,88

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Président du Collège Provincial de la Province de NAMUR pour approbation ainsi qu'au Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

- AG/ (16) Ville de GEMBLOUX - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2009 - Service Extraordinaire - Approbation.2.073.521.1

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au budget 2009 des communes de la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2008 arrêtant le budget communal – exercice 2009;

Vu la délibération du 19 février 2009 par laquelle le Collège Provincial approuve le budget communal pour l'exercice 2009;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'Administration Communale, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal extraordinaire pour l'exercice 2009;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 avril 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 – Service extraordinaire - Budget 2009 aux montants repris ci-après :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	16.775.518,41	16.775.518,41	
Augmentation	1.193.606,07	1.201.606,07	-8.000,00
Diminution	90.000,00	98.000,00	8.000,00
Résultat	17.879.124,48	17.879.124,48	

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Président du Collège Provincial de la Province de NAMUR pour approbation ainsi qu'au Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-
- AG/ (17) A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque - Liquidation de subside - Approbation.1.858

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L3331-2 dudit code précisant que par subvention il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu la circulaire budgétaire du 17 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets 2008 des Villes et Communes;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE »;

Considérant que l'association a pour objet de défendre et de promouvoir la laïcité en Belgique francophone;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant total de 2.478,94 € à l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 790 90/332.01 du budget 2009.

Article 3 : d'inviter l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque à transmettre son bilan et ses comptes 2009 ainsi qu'un rapport de gestion financière.

-
- AG/ (18) Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE - Restauration des vitrages - Liquidation du subside - Approbation.1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 04 février 2008 du Conseil de Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE décidant en son article 2 « de solliciter un auteur de projet (bureau d'expert) pour pallier à l'absence d'expertise, afin de rédiger un cahier des charges global qui devra recevoir d'abord l'accord des autorités de tutelle, par un appel d'offres public restreint »;

Vu la délibération du 21 juin 2008 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE décidant « de choisir le bureau INASEP situé à NANINNE pour rédiger le cahier des charges global qui sera soumis aux entreprises pouvant effectuer les réparations à l'église », précisant que « nous aurons à payer 9,6% du marché, vu que via la commune, nous sommes membres et donc ne devons pas payer le tarif plein » et décidant « accepter Monsieur Charles ADAM comme coordinateur-projets. Sa rémunération sera de 0.65% du coût des travaux »

Vu la délibération du 30 novembre 2008 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE décidant « d'approuver le cahier des charges tel que rédigé par l'INASEP » et « de travailler dans une procédure négociée sans publicité » ;

Vu la délibération du 23 décembre 2008 du Conseil de la Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE décidant : «

1. de poursuivre le dossier et les contacts tant avec l'INASEP que la Région pour l'approbation du dossier de travaux;
2. de confier au bureau des Marguilliers le choix des entreprises qui seront sollicitées pour remettre prix;
3. de demander à l'administration communale la libération des subsides 2009 afin de couvrir d'une part les factures à recevoir de l'INASEP et de la firme qui sera retenue dans le cadre des soumissions futures pour le remplacement des vitrages. »

Considérant que la dépense totale est estimée à 44.005,47 € T.V.A.C.hors frais INASEP et coordinateur-projets;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 50.000 € est prévu à l'article budgétaire 790/63507-51CU02 du budget communal 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les délibérations susmentionnées des 04 février 2008, 21 juin 2008, 30 novembre 2008 et 23 décembre 2008 de la Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 790/63507-51CU02 du budget communal 2009.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise de SAUVENIERE et au Receveur Communal.

-
- AG/ (19) Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX - Réparation de la couverture endommagée du clocheton de la toiture principale de l'église - Liquidation du subside - Approbation.1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du 07 juillet 2008 du Conseil de Fabrique de GEMBLOUX, approuvant le budget 2009, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 20 novembre 2008;

Vu la délibération du 17 mars 2009 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX décidant :

- Article 1 : de réparer le plus rapidement possible la couverture endommagée du clocheton de la toiture principale de l'église dont la superstructure menace ruine, afin d'arrêter la chute de morceaux de plomb et de bois sur les toitures environnantes, éviter tout risque pour les personnes.
- Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges administratif et technique pour la réparation à l'identique de la couverture dudit clocheton.
- Article 3 : d'approuver le comparatif établi suite à l'appel d'offres et(de choisir l'entreprise « Art et Voltige » de FRANCORCHAMPS pour cette réparation pour le prix global, ferme et non révisable de 10.450,00 € HTVA

- Article 4 : de demander à la Ville l'approbation du cahier spécial des charges, administratif et technique.
- Article 5 : de demander à la Ville d'approuver le projet de budget ci-dessus pour couvrir l'ensemble des dépenses, dont le coût de la visite exploratoire, indispensable au préalable, pour le prix de 1.500,00 € HTVA, l'extension de la tâche du coordinateur de sécurité chargé de la restauration de la tour à cette réparation du clocheton. Obligation légale pour travaux sur même édifice.
- Article 6 : de demander à la Ville l'approbation du comparatif des offres et d'entériner la décision du Conseil de commander la réparation du clocheton à l'entreprise « Art et Voltige » de FRANCORCHAMPS suivant détails cités à l'article 3.
- Article 7 : de demander à la Ville d'approuver une modification budgétaire à l'extraordinaire 2009 d'un montant de 19.260,00 € dont 12.000,00 pour couvrir la part de la Ville dans cette dépense, et de 7.260,00 pour la Région Wallonne, suivant décompte ci-dessus.
- Article 8 : de demander à la Ville de libérer les crédits nécessaires pour honorer les factures de la visite exploratoire par « Art et Voltige » (1.500,00 € HTVA) et celle de Longueville SPRL (+/- 500,00 € max) pour la coordination de chantier.
- Article 9 : de demander à la Ville de libérer les crédits nécessaires pour la réparation du clocheton (10.450,00 € HTVA) dès que l'accord de la Région Wallonne sur le subside sera obtenu.
- Article 10 : d'introduire à la région Wallonne, Service Maintenance, une demande de subside pour cette réparation dans le cadre des limites maximales prévues : 60% de 10.000 € HTVA.
- Article 11 : de notifier l'ordre de commencer les travaux à l'entreprise « Art et Voltige » dès que la région Wallonne nous communiquera l'accord du Ministre concerné sur l'attribution du subside.

Considérant que la dépense totale est estimée à 19.260,00 € T.V.A.C.;

Considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité des personnes et des toitures environnantes et à la conservation du patrimoine;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 315.000 € est prévu à l'article budgétaire 790/63503-51/2009CU01 du budget communal 2009;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX du 17 mars 2009 modifiant son budget extraordinaire 2009, approuvée par le Conseil communal de ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 17 mars 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLOUX.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 790-635-03-51/2009CU01 du budget communal 2009.

Article 4 : de financer la dépense par emprunt.

Article 5 : de contracter l'emprunt.

Article 6 : d'adresser copie de la présente à la Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de GEMBLoux et au Receveur Communal.

- AT/ (20) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 approuvant le cadre de conciergerie et gens de service - Décision.2.084.8

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 03 septembre 1985, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne en date du 08 novembre suivant par laquelle il a arrêté le cadre de conciergerie et gens de services;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17 décembre 1997, approuvée par arrêté de la Députation Permanente en date du 29 janvier 1998 par lequel il a porté le volume annuel de prestations de nettoyage à 30.000 heures;

Considérant :

- l'extension de certains bâtiments (écoles de SAUVENIERE, GRAND-LEEZ, MAZY et CORROY-LE-CHATEAU);
- l'occupation de locaux supplémentaires (locaux de la Maison de l'Emploi, Réfectoire du Cimetière, Maison NOULARD);
- le placement de modules préfabriqués dans différentes écoles et pour les services administratifs;

Considérant le relevé des surfaces occupées;

Considérant que le nombre d'heures par année prévu au cadre de conciergerie et gens de service est dès lors insuffisant pour pouvoir faire face au nettoyage de ces surfaces supplémentaires; qu'il convient d'augmenter de 7.500 le nombre d'heures/année arrêté dans le précédent cadre de conciergerie;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Particulier de Négociation Syndicale en date du 20 avril 2009;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Où le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : De porter à 37.500 heures le volume annuel des prestations de nettoyage de l'ensemble des locaux communaux, compte tenu de l'augmentation des différentes surfaces occupées.

Article 2 : La présente décision sort ses effets le 1er du mois qui suit celui de son approbation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, en triple exemplaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé.

- PT/ (21) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 approuvant la convention d'emphytéose à conclure entre la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLoux et la Ville de GEMBLoux en vue de la construction d'un nouveau complexe sportif.2.073.512.55

Vu la circulaire du 02 août 2005 (Moniteur Belge 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu le projet d'acte emphytéotique rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Considérant que la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLoux possède à GEMBLoux/1ère Division une pâture sise au lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 230 B pour une contenance de deux hectares vingt-trois ares quarante centiares (2ha 23a 40ca), une terre sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 275 A pour une

contenance de cinquante-cinq ares cinquante centiares (55a 50ca) et une terre sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 230 C pour une contenance de trois ares cinquante centiares (3 a 50 ca);

Considérant le projet de la Ville de construire un hall sportif sur ces terrains, lesquels jouxtent la zone sportive "Debecker";

Considérant la dynamique menée par la Ville pour la mise en valeur de toute cette zone dédiée au sport;

Considérant le courrier du 14 mai 2008 de Monsieur Pol LENAERTS, Administrateur de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLoux, informant la Ville que le Conseil d'Administration de la Faculté avait examiné le 25 avril 2008 la demande de la Ville relative à l'implantation d'un hall sportif sur un terrain appartenant à la Faculté et qu'il marquait son accord de principe sur ce projet moyennant deux conditions :

il conviendra préalablement d'établir un accord fixant les compensations proposées par la Ville en termes d'occupation du hall notamment;
la Faculté souhaite que la Ville prenne en compte les préoccupations environnementales dans la concrétisation du projet, les terrains concernés étant dans la continuité de la réserve naturelle de l'Escaille;

Considérant que le projet de bail emphytéotique tient compte de ces conditions et que la première des deux conditions sera rencontrée par la conclusion d'une convention entre la Ville et la Faculté réglant les modalités d'accès au hall sportif par la Faculté;

Considérant que la durée du bail emphytéotique est de cinquante-six (56) années;

Considérant que le canon s'élève à un euro (1,00 €) représentant la totalité des redevances dues pour toute la durée du contrat;

Considérant que le montant de ce canon a été fixé en tenant compte des obligations imposées par le propriétaire à l'emphytéote;

Considérant que cette emphytéose est constituée dans un but d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction d'un hall sportif;

Considérant les synergies existant entre la Ville de Gembloux et la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux;

Considérant la pénurie d'infrastructures sportives dans l'entité de GEMBLoux, la volonté de la Ville de répondre aux nombreuses sollicitations des clubs sportifs;

Considérant le niveau élevé atteint par certains clubs sportifs et la nécessité qui en découle de pouvoir bénéficier d'infrastructures adaptées;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la signature de la convention d'emphytéose suivante :

"CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille neuf

Le

Nous, Chantal DENIS, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Le Patrimoine de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux ayant son siège social à 5030 Gembloux, Passage des Déportés, 2, institution ayant la personnalité civile en vertu de la loi du 2 juillet 1927, l'arrêté royal du 24 janvier 1928 modifié par l'arrêté royal du 26 juin 1961 et l'arrêté royal du 24 novembre 1978, agissant en tant que Commission Administrative du Patrimoine, pour lequel sont autorisés aux fins des présentes suivant décision du Conseil d'Administration du 23 février 2007 de la Faculté dont une copie restera ci-annexée :

Monsieur André THEWIS, recteur de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux et Président du Conseil d'Administration de la Commission Administrative du Patrimoine, domicilié à Tongrinne, rue du Trieu, 40, agissant en vertu de l'article 16 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire

Monsieur Pol LENAERTS, administrateur de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux, domicilié à Fernelmont, rue Isabelle Brunelle, 20 agissant en vertu de l'article 51 bis de la dite loi.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

ET D'AUTRE PART,

La VILLE DE GEMBLOUX, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

GEMBLOUX première division / GEMBLOUX

Une pâture sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 230 B pour une contenance de deux HECTARES vingt-trois ARES quarante CENTIARES (2ha 23a 40ca).

Une terre sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 275 A pour une contenance de cinquante-cinq ARES cinquante CENTIARES (55a 50ca).

Une terre sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 230 C pour une contenance de trois ARES cinquante CENTIARES (3a 50ca).

Ci-après dénommées « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Patrimoine de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux est devenu propriétaire du bien en vertu d'un acte de transfert de l'Etat belge (bien géré par l'Administration des Bâtiments en vertu d'une dépêche ministérielle du 30 octobre 1972) suite au décret ministériel du 28 juillet 1992 publié au Moniteur belge du 2 octobre 1992 sous le numéro F92-2501.

Le bien appartenait à l'Etat belge depuis plus de trente ans.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction d'un complexe sportif.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de cinquante-six ans, prenant cours ce jour pour se terminer de plein droit le *D*

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. Dès à présent, celui-ci marque son accord sur la construction du hall sportif envisagé par l'emphytéote.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, les constructions qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote ne pourra céder son droit à un tiers sans l'accord écrit du propriétaire. En cas de cession, il sera solidairement garant de son exécution.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote ne pourra pas louer le bien.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et notamment la construction d'un hall sportif, laquelle devra être entamée dans les cinq ans des présentes.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent ontrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

II bis.- CONDITIONS PARTICULIERES**DROIT D'OCCUPATION**

L'emphytéote et le propriétaire conviendront de commun accord et par convention séparée, des modalités d'occupation du complexe sportif par le propriétaire.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le bien étant situé dans le prolongement de la réserve naturelle de L'Escaille, la Ville s'engage à concrétiser son projet en tenant compte de cet environnement.

III.- URBANISME

Le fonctionnaire instrumentant déclare que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur.

Le propriétaire déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci avant ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier prochain.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon unique de un euro représentant la totalité des redevances dues pour toute la durée du contrat. Dont quittance. Le montant du canon a été fixé compte tenu des obligations imposées par le propriétaire à l'emphytéote.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

PRO FISCO

La présente convention est réalisée pour cause d'utilité publique et bénéficie donc de la gratuité du droit d'enregistrement conformément à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur domicile ou siège respectif.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Passé à Gembloux et signé par l'emphytéote et le fonctionnaire instrumentant, après lecture commentée."

Article 2 : de conclure par ailleurs une convention entre la Ville et la Faculté réglant les modalités d'accès au hall sportif par la Faculté.

Article 3 : de transmettre la présente, pour examen, à Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information :

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles
- à la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux

- à Monsieur le Directeur des Travaux
- à Madame Nathalie QUINAUX, Juriste et Coordinatrice du projet
- au Service Jeunesse
- à l'ASBL GEMBLOUX Omnisport

Article 5 : de transmettre la présente, pour disposition, à Monsieur le Receveur Communal.

- PT/ (22) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 relative à la conclusion, dans le cadre de la convention d'emphytéose à conclure entre la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLOUX et la Ville, d'une convention d'occupation du futur hall sportif par les étudiants membres de l'Association sportive agronomique de GEMBLOUX. 2.073.51

Vu la circulaire du 02 août 2005 (Moniteur Belge 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu le projet d'acte emphytéotique rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu le projet de convention d'occupation des infrastructures sportives de la Ville de GEMBLOUX par les étudiants membres de l'Association sportive agronomique de GEMBLOUX.

Considérant que la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLOUX possède à GEMBLOUX/1ère Division une pâture sise au lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 230 B pour une contenance de deux hectares vingt-trois ares quarante centiares (2ha 23a 40ca), une terre sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 275 A pour une contenance de cinquante-cinq ares cinquante centiares (55a 50ca) et une terre sise lieu dit "Gobierce", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 230 C pour une contenance de trois ares cinquante centiares (3 a 50 ca);

Considérant le projet de la Ville de construire un hall sportif sur ces terrains, lesquels jouxtent la zone sportive "Debecker";

Considérant le courrier du 14 mai 2008 de Monsieur Pol LENAERTS, Administrateur de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLOUX, informant la Ville que le Conseil d'Administration de la Faculté avait examiné le 25 avril 2008 la demande de la Ville relative à l'implantation d'un hall sportif sur un terrain appartenant à la Faculté et qu'il marquait son accord de principe sur ce projet moyennant deux conditions :

il conviendra préalablement d'établir un accord fixant les compensations proposées par la Ville en termes d'occupation du hall notamment;

la Faculté souhaite que la Ville prenne en compte les préoccupations environnementales dans la concrétisation du projet, les terrains concernés étant dans la continuité de la réserve naturelle de l'Escaille;

Considérant que la signature de la convention d'occupation des installations sportives de la Ville de GEMBLOUX constitue un préalable à la conclusion de la convention d'emphytéose portée à l'ordre du jour du présent Conseil communal;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la signature de la convention d'occupation des installations sportives de la Ville de GEMBLOUX par les étudiants membres de l'Association sportive agronomique de GEMBLOUX et la grille horaire y afférente, à savoir :

" Entre :

- 1) La Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLOUX (FUSAGx)

- 2) La Ville de GEMBOLOUX
- 3) L'Association sans but lucratif GEMBOLOUX Omnisport
- 4) L'Association sans but lucratif Association Sportive Agronomique

La Ville de Gembloux a le projet de construire en partenariat avec la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux un complexe sportif sur un terrain appartenant à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de GEMBOLOUX, mis à la disposition de la Ville de Gembloux par la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux de Gembloux, suite à un bail emphytéotique à signer entre les parties concernées et suivant des modalités d'occupation qui sont définies dans la présente convention.

La Ville et la Faculté, par l'intermédiaire des associations qui sont chargées en leur sein d'organiser la pratique du sport, s'accordent sur les modalités garantissant à la Faculté, à ses étudiants et à son personnel des occupations minimales en contrepartie d'avantages concédés par la Faculté au bénéfice de la Ville.

Pour des raisons pratiques et juridiques, les modalités d'occupation ne seront pas explicitées ni reproduites dans le bail emphytéotique avvenu, même si les parties conviennent que le présent document doit se comprendre et se lire en fonction du bail emphytéotique concédé au bénéfice de la Ville.

IL EST DES LORS EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1er. La Ville de Gembloux garantit pour l'association sportive mandatée par la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de GEMBOLOUX un accès privilégié aux infrastructures sportives situées sur le site "DEBECKER" dans le cadre du bail emphytéotique avvenu entre la Ville et la Faculté.

Article 2. La Ville de Gembloux garantit l'occupation totale de la nouvelle infrastructure par l'Association sportive agronomique, le mercredi, pour l'organisation de 6 manifestations sportives par an, lesdites occupations devant se dérouler sur base d'un document d'occupation préalablement discuté entre les parties et qui est joint à la présente convention.

Article 3. Ces manifestations seront au nombre maximum de quatre, du 1er octobre au 30 avril et de deux, entre le 1er mai et le 30 septembre.
Ces manifestations débuteront à 12 heures et se termineront à 24 heures.

Article 4. La Ville de Gembloux garantit pour l'association sportive mandatée par la Faculté un accès à un terrain de volley-ball du nouveau hall, le jeudi de 20 heures à 22 heures 30, ceci afin de permettre à l'association mandatée par la Faculté de participer au championnat ASCRA.

Article 5. Conformément au document joint en annexe, la Ville de Gembloux garantit également pour l'association sportive mandatée par la Faculté un accès à ses infrastructures sportives le lundi, mardi et jeudi à partir de 21 heures 15 et le mercredi à partir de 20 heures.
En cas d'occupation d'un hall complet, c'est le Hall de Chapelle Dieu qui est privilégié.

Article 6. Indépendamment des modalités d'occupation ordinaires, d'une part, et de la possibilité d'organiser les six manifestations sportives par an visées à l'article 2, d'autre part, la Ville de Gembloux reconnaît à l'association sportive mandatée par la Faculté le droit d'organiser une activité exceptionnelle par an, à charge pour l'association sportive mandatée par la Faculté d'en informer l'ASBL GEMBOLOUX Omnisport avant l'année sportive et/ou académique concernée, de manière à permettre à l'ASBL GEMBOLOUX Omnisport de coordonner cette activité projetée avec les occupations du week-end résultant de l'exploitation par les autres clubs sportifs des infrastructures dans le cadre de leur championnat et activité officiels.

Article 7. Chaque année, lors de l'établissement du calendrier des occupations par l'ASBL GEMBOLOUX Omnisport, l'association sportive mandatée par la Faculté détermine sa grille horaire d'occupations pour la saison suivante sur base du tableau dont un modèle est joint en annexe. Les plages horaires non utilisées par l'association sportive pourront être mises à disposition par l'ASBL GEMBOLOUX Omnisport au bénéfice d'autres utilisateurs ou clubs sportifs

Article 8. L'association sportive mandatée par la Faculté s'engage à utiliser effectivement les plages horaires pour lesquelles des réservations ont été sollicitées.

Article 9. En cas d'occupation insuffisante au regard des réservations projetées, l'ASBL GEMBLOUX Omnisport se réserve, après avoir entendu l'association sportive mandatée par la Faculté quant à ses explications, le droit de remettre les heures sous-occupées à la disposition des clubs pour l'année en cours.

De la même manière, l'association mandatée pour la Faculté, en cas d'une organisation exceptionnelle par an, veillera à ce que la date soit fixée sans compromettre la ou les activités sportives telles qu'elles sont imposées par les fédérations officielles des autres occupants.

Article 10. La Ville de Gembloux garantit pour l'association sportive mandatée par la Faculté un prix préférentiel pour l'accès à ses infrastructures sportives.

Le prix préférentiel auquel les parties se référeront est le prix offert aux sections "Adultes" (+ de 16 ans) des clubs locaux fréquentant les infrastructures.

Article 11. Les parties conviennent que tout litige ou discussion éventuel portant sur les modalités d'occupation de la salle visée dans le bail emphytéotique sera de la compétence de l'ASBL GEMBLOUX Omnisport, laquelle veillera, en cas de cumul d'activités pour une même tranche horaire, à entendre les parties concernées et à trancher le désaccord éventuel en ayant égard aux contingences d'agenda imposées par les fédérations officielles respectives des associations ou clubs demandeurs et en privilégiant une solution alternative pour le club ou l'association auquel l'accès serait refusé."

Occupations du nouveau hall omnisports

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Sam di	Dimanch e
12h à 13h30	2 PL	2 PL	2 PL	2 PL	2 PL		
13h30 à 17h			6 occupations par an dont 4 au max du 01/10 au 30/04 et 2 au max de 12h00 à 24h00				
17h à 18h							
18h à 19h							
19h à 20h							
20h à 21h					1 PL.		
21h à 22h					1 PL.		
22h à 23h				1 PL.			
23h à 24h							

Occupations de l'ancien hall omnisports

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Sam di	Dimanch e
12h à 13h30							
13h30 à 17h							
17h à 18h							
18h à 19h							
19h à 20h							

20h à 21h							
21h à 22h							
22h à 23h							
23h à 24h							

Article 2 : de transmettre la présente, pour examen, à Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information :

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles
- à la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux
- à Monsieur le Directeur des Travaux
- à Madame Nathalie QUINAUX, Juriste et Coordinatrice du projet
- au Service Jeunesse
- à l'ASBL GEMBOUX Omnisport

Article 4 : de transmettre la présente, pour disposition, à Monsieur le Receveur Communal.

- PT/ (23) Décision du Conseil Communal du 06 mai 2009 relative à la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ, au choix du mode de passation du marché, à l'approbation du cahier spécial des charges, à la fixation des critères de sélection qualitative et technique et à l'approbation de l'avis de marché. 2.073.512.46

Monsieur Jacques ROUSSEAU interroge le Collège sur le devenir du plan de gestion du bois de GRAND-LEEZ.

Pour Monsieur Eric VAN POELVOORDE, les démarches sont en cours.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la lois sur la chasse du 28 février 1882 (M.B. 03 mars 1882);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (M.B. 13 juin 2003);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2006 au 30 juin 2011 (M.B. du 24 mai 2006)

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la location du droit de chasse dans les propriétés des communes et des établissements publics et le descriptif des lots rédigés à cet effet et qui consistent en : lot 1 : bois de GRAND-LEEZ : 133 hectares 73 ares 37 centiares

Commune	Division	Section	Parcelle	Nature	Superficie (ha)
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	255A	Bois	63,2360
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	256C	Bois	30,3020
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	257G	Bois	12,1390
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	17D	Bois	2,2726
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	253P	Plaine	1,0273
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	16E	Bois	0,5889
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	15A	Plaine	18,1407
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	253L2	Plaine	3,9214
Gembloux	6ème Grand-Leez	A	242C	Bois	2,1058

lot 2 : Fond Gatot, Bois Saint-Jean, Laid Mâle : 18 hectares 85 ares 84 centiares

Commune	Division	Section	Parcelle	Nature	Superficie (ha)
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	321a	Plaine	2,4450
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	208a	Bois	1,2746
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	261c	Bois	0,2715
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	261e	Bois	0,5428
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	188a	Bois	4,3321
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	264a	Bois	2,1250
Gembloux	6ème Grand-Leez	C	252b	Bois	0,0663
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	33n	Plaine	0,0971
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	33r	Plaine/Bois	2,4943
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	34g	Bois	2,3258
Gembloux	6ème Grand-Leez	D	74b	Bois	1,7616
Gembloux	6ème Grand-Leez	E	434x2	Bois	0,5640
Gembloux	6ème Grand-Leez	E	435l	Plaine	0,2043
Gembloux	6ème Grand-Leez	E	435k	Plaine	0,2550

Considérant les bois communaux mis en location pour l'exercice du droit de chasse;

Considérant que cette répartition en 2 lots est identique à celle des précédentes et actuelle locations;

Considérant que le bail locatif actuel expire le 30 juin 2009;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ et de choisir une durée de douze années prenant cours le 1er juillet 2009 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2021;

Considérant que parmi les trois modes de passation du marché, il y a lieu de choisir le mode par soumissions, lequel favorise la concurrence et l'augmentation éventuelle des prix de location;

Considérant que la limitation importante des modes de chasse autorisés et la limitation de jours de chasse autorisés favorisent les chasseurs de la région pratiquant des prélèvements raisonnés;

Considérant que l'interdiction de chasser les week-ends et jours fériés sur le lot 1 reconnaît le caractère touristique et la vocation sociale du bois de GRAND-LEEZ;

Considérant que l'application du droit de préférence pour le locataire sortant permet de favoriser éventuellement l'adjudicataire sortant ayant correctement géré le territoire;

Considérant qu'il y a lieu d'estimer le prix de location du lot 1 à minimum sept mille euros (7.000,00 €) et du lot 2 à minimum deux mille euros (2.000,00 €);

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à publier dans le quotidien VERS L'AVENIR, dans les journaux locaux et aux valves des communes de RAMILLIES, EGHEZEE, PERWEZ et GEMBLOUX.

Article 5 : de fixer les prix minimum de location comme suit :

- lot 1 : sept mille euros (7.000,00 €);
- lot 2 : deux mille euros (2.000,00 €);

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal.

Article 7 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

- TR/ (24) IDEG - Remplacement d'un mât d'éclairage public accidenté aux ISNES à l'entrée de la rue Herman Meganck - Décision - Approbation du devis. 1.811.111.5

Vu la décision du Collège Communal du 16 avril 2009;

Considérant la nécessité de remplacer le mât d'éclairage public accidenté à l'entrée de la rue Herman Meganck à ISNES;

Considérant le devis nous transmis par IDEG pour ce remplacement s'élevant à un montant de 1.255,21 € TVAC;

Considérant qu'il y a lieu de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur lesdits travaux et sur le devis proposé par IDEG au montant de 1.255,21 € TVAC pour le remplacement du mât d'éclairage public accidenté à l'entrée de la rue Herman Meganck à ISNES.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 426/732-16/60-2009EP02.

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à IDEG, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

- TR/ (25) IDEG - Placement d'un nouveau luminaire d'éclairage public rue du Rivage face au n° 43 à GEMBLOUX - Décision - Approbation du devis.1.824.112

Vu la décision du Collège Communal du 23 avril 2009;

Considérant la nécessité de placer un nouveau luminaire d'éclairage public rue du Rivage face au numéro 43 à GEMBLOUX;

Vu le devis nous transmis par IDEG s'élevant à un montant de 393,46 € TVAC;

Considérant qu'il y a lieu de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve Extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur lesdits travaux et sur le devis proposé par IDEG au montant de 393,46 € TVAC pour la pose d'un nouveau luminaire d'éclairage public rue du Rivage face au numéro 43 à GEMBLOUX.

Article 2 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve Extraordinaire.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 426/732-16/60-2009EP02.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à IDEG, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (26) IDEG - Démontage de 5 luminaires d'éclairage public à déposer à l'Administration Communale pour cause de démolition de bâtiments rue Chapelle Dieu (parking) à GEMBOUX - Décision - Approbation du devis.1.811.111.5

Vu la décision du Collège Communal du 23 avril 2009;

Considérant la nécessité de démonter 5 luminaires d'éclairage public à déposer à l'Administration Communale pour cause de démolition de bâtiments rue Chapelle Dieu (parking) à GEMBOUX;

Vu le devis nous transmis par IDEG s'élevant à un montant de 203,34 € TVAC;

Considérant qu'il y a lieu de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve Extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur lesdits travaux et sur le devis proposé par IDEG au montant de 393,46 € TVAC pour le démontage de 5 luminaires d'éclairage public à déposer à l'Administration Communale pour cause de démolition de bâtiments rue Chapelle Dieu-parking à GEMBOUX.

Article 2 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve Extraordinaire.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 426/732-16/60-2009EP02.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à IDEG, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (27) Désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour différents travaux de voirie et d'égouttage - Décision - Choix du mode de passation du marché -Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour différents travaux de voirie et d'égouttage ;

Considérant que la législation en vigueur en matière de chantiers mobiles et temporaire impose au pouvoir adjudicateur de désignation un coordinateur aux fins de gérer les aspects de sécurité et de santé pendant la phase de réalisation de travaux de voirie et d'égouttage ;

Considérant qu'un coordinateur-réalisation doit être désigné pour les travaux de réfection de voirie et d'égouttage rue de la Fausse Cave à BOSSIERE,

Considérant que la mission est estimée à 2.775 € TVAC pour les travaux rue de la Fausse Cave à BOSSIERE ;

Considérant que les allocations budgétaires sont inexistantes et qu'il convenait de prévoir des modifications budgétaires afin de couvrir les dépenses ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour différents travaux de voirie et d'égouttage.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 69 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 69, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 69, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69, 1°, 2° et 3° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996.

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager les dépenses aux articles 877/732 21-60 et 421/731 86-60 sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires de ce jour.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (28) Travaux de réfection de la route de Saint-Denis à LONZEE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de réfection de la Route Saint-Denis à LONZEE ;

Considérant l'état de dégradation de cette voirie et les risques pour les automobilistes ;

Considérant l'absence de filet d'eau dans un tronçon de la rue et les problèmes d'inondations;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que les travaux sont estimés à 48.984,68 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 421/735 06-60 (2009VI16) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection de la Route Saint-Denis à LONZEE.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à paraître.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- une attestation d'agrément correspondant à la classe 1 et à la catégorie C.

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager les dépenses à l'article 421/735 06-60 (2009VI16).

Article 8 : de financer la dépense prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

- TR/ (29) Plan Escargot 2008 - Travaux d'aménagement, de sécurisation et d'égouttage de la rue Monseigneur Heylen à GEMBLoux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 portant réforme de la tutelle ordinaire en Région Wallonne ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives obligatoirement transmissibles à la Région Wallonne par les pouvoirs locaux dans le cadre de la tutelle ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L3122-3, 4°, a) stipulant que doit être transmis au Gouvernement, avec leurs pièces justificatives, dans les 15 jours de leur adoption, et ne peuvent être mis en exécution avant d'avoir été transmis, le choix du mode de passation et l'attribution des marchés publics de travaux dont le montant en adjudication publique dépasse 250.000 euros HTVA ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 mars 2008 décidant de passer la candidature de la Ville dans le cadre du Plan Escargot 2008 ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'égouttage de la rue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX dans le cadre du Plan Escargot 2008 ;

Considérant que les travaux de sécurisation et d'aménagement sont justifiés par la proximité de la gare et d'un établissement scolaire ;

Considérant les remarques émises par l'autorité de tutelle en date du 20 novembre 2008 ;

Considérant que l'autorité de tutelle précise qu'une fois les corrections apportées au cahier spécial des charges il convient de le soumettre à nouveau au Conseil Communal avant de poursuivre la procédure de marché ;

Considérant le cahier des charges y relatif ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 360.900,11 € TVAC ;

Considérant que la partie voirie est subsidiable à hauteur de 213.009,75 € HTVA, soit 257.741,80 € TVAC et la partie égouttage à hauteur de 72.729,80 € HTVA, soit 88.003,06 € TVAC ;

Considérant que crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 877/735-15/60 (2009 EU14) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'égouttage de la rue Monseigneur Heylen à GEMBLOUX dans le cadre du Plan Escargot 2008.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à paraître.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 80 janvier 1996,
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- une déclaration délivrée par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce compétent dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations de l'article 17, 1°, 2° et 3° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- une copie du (des) certificat(s) d'agrément ;

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article 877/735-15/60 (2009 EU 14).

Article 8 : de financer la dépense emprunt et par subsides.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de solliciter les subsides auprès de la SPGE et de la Direction Générale des Transports.

Article 11 : de transmettre copie de la présente à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (30) Travaux de restauration de monuments et nettoyage de graffitis et de voiries - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.853.1

Monsieur Georges BOIGELOT demande que l'on soit attentif à l'éclairage du tunnel sous voie.

Monsieur Omer VITLOX demande que l'on veille au lettrage du monument aux morts à ERNAGE.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de restauration de monuments et nettoyage de graffitis et de voiries ;

Considérant que de nombreux monuments dans GEMBLOUX ont été l'objet de vandalisme sous la forme de graffitis et que ces incivilités sont de nature à faire naître un sentiment d'insécurité chez les citoyens;

Considérant que le personnel ouvrier ne dispose ni du matériel ni des compétences requises pour procéder au nettoyage des constructions et des surfaces taguées et que dès lors il convient de recourir aux soins d'une société spécialisée ;

Considérant le cahier des charges y relatif ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 20.600 € HTVA, soit 24.926 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 000/749/98 (2009DG01) ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux ayant pour objet les travaux de restauration de monuments et nettoyage de graffitis et de voiries.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense au budget à l'article 000/749/98 (2009DG01).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

- TR/ (31) Acquisition d'une sonorisation pour le Foyer Communal - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.854

Madame Martine MINET-DUPUIS n'est pas convaincue qu'une nouvelle sonorisation améliorera l'acoustique de la salle.

Pour le Bourgmestre, la nouvelle installation va améliorer une partie du problème.

Monsieur Omer VITLOX suggère de multiplier les points de diffusion.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'une sonorisation pour le Foyer Communal à savoir des haut-parleurs, des amplificateurs et une table de mixage ;

Considérant que certaines fonctions indispensables de la table de mixage ne fonctionnent plus et qu'il n'est pas possible de trouver des pièces de remplacement car ce modèle de console n'est plus fabriquer et que les stocks de pièces sont épuisés ;

Considérant par ailleurs la mauvaise qualité et la vétusté du matériel de sonorisation rendant l'acoustique de la salle de spectacle déplorable ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 43.000 € TVAC et est prévue l'article 762/744-02/51-2009CL02 du budget extraordinaire 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une sonorisation pour le Foyer Communal.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de prévoir une modification budgétaire pour faire face à cette dépense.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/744-02/51-2009CL02 des modifications budgétaires sous réserve de leur approbation par l'autorité de tutelle.

Article 8 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (32) Acquisition d'un bain-marie à trois cuves et de bacs gastronomes pour le Foyer Communal - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.854

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'un bain-marie à trois cuves et de bacs gastronomes pour la cuisine du Foyer Communal;

Considérant que la cuisine du Foyer Communal est décentralisée par rapport à la salle du bar 1 ;

Considérant qu'il y a une forte demande des occupants de prévoir du matériel afin de maintenir au chaud les repas et ce, afin de palier à la décentralisation de la cuisine;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 2.500 € TVAC et est prévue à l'article 762/744-01/51-2009CL02 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bain-marie à trois cuves et de bacs gastronomes.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager les dépenses à l'article budgétaire 762/744-01/51-2009CL02.

Article 7 : de financer la dépense prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (33) Acquisition d'une motopompe pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges.1.784.073.53

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Ministère de l'intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des services incendie du pays ;

Considérant que le service incendie de GEMBLOUX a été informé par le Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'acquérir une motopompe ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls Services Incendie ;

Considérant le descriptif technique y relatif;

Considérant que le coût de la motopompe est de 10.024,85 € TVAC et que la part communale est fixée à concurrence de cinquante pourcent du coût soit 5.012,43 €;

Considérant que les allocations budgétaires sont inexistantes et qu'il convient de prévoir une modification budgétaire afin de couvrir la dépense ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une motopompe pour le Service Incendie de la Ville de GEMBLOUX via le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 4 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : de prévoir la modification budgétaire afin de pourvoir à la dépense.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 351/744-10/51 des modifications budgétaires sous réserve de leur approbation par la tutelle.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (34) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2009) afin de procéder au renouvellement du matériel obsolète;

Considérant que la dépense est estimée à 32.500,00 € TVAC et est prévue à l'article 104/742-02/53-20097429 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742/02/53-20097429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (35) Acquisition d'un véhicule de type break pour le Service Incendie - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.784.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'un véhicule de type break pour le Service Incendie (Année 2009);

Considérant l'accident de la route survenu en décembre 2008 et les difficultés d'organiser le service des rôles de garde vu le manque de véhicules ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 26.100,00 € TVAC et est prévue à l'article 351/743-01/52-2009SI01 du budget extraordinaire 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule de type break pour le Service Incendie (Année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/743-01/52-2009SI01.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (36) Acquisition de vêtements et bottines de travail pour le personnel communal - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.087.426

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des vêtements et des bottines de travail pour le personnel communal (Année 2009) pour le renouvellement du stock;

Considérant que la dépense est estimée à 19.779,87 € TVAC et est prévue à l'article 421/744-02/51-2009V123 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de vêtements et bottines de travail pour le personnel communal (Année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-02/51-2009V123.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (37) Acquisition de poubelles métalliques pour le Service des Travaux - Année 2009 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.777.83

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des poubelles métalliques pour le Service des Travaux (année 2009) pour le renouvellement du stock et le remplacement des poubelles endommagées;

Considérant que la dépense est estimée à 5.445,00 € TVAC et est prévue à l'article 879/741/52-20097419 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de poubelles métalliques pour le Service des Travaux (année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 879/741/52-20097419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (38) Acquisition d'étagères métalliques pour le local archive à l'Académie de Musique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.2

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'étagères métalliques pour le local archive à l'Académie de Musique ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des étagères supplémentaires pour le local archive situé dans le grenier de l'Académie de Musique afin de classer les documents archivés ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 1.210,00 € TVAC et est prévue à l'article 104/741-02/60-2009AG06 du budget extraordinaire 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'étagères métalliques pour le local archive à l'Académie de Musique (Année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/741-02/60-2009AG06.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (39) Acquisition et installation d'un logiciel de gestion de caisse pour les Services Administratifs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de caisse pour les Services Administratifs (Année 2009);

Considérant que ce logiciel permet la gestion de caisse de toutes les prestations payantes d'une commune : délivrance de permis de conduire, de cartes d'identité, d'extraits d'actes d'état-civil mais aussi vente de sacs poubelle, location de salles, copies d'actes, etc ...;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 5.000 € TVAC et est prévue à l'article 104/742-02/53-20097429 du budget extraordinaire 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'un logiciel de gestion de caisse pour les Services Administratifs (Année 2009).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

➤ une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 8.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742-02/53-20097429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (40) Acquisition de deux nouveaux serveurs pour le Service Informatique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.2.073.532.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition de deux nouveaux serveurs pour le Service Informatique ;

Considérant que les deux serveurs à remplacer sont obsolètes et que leurs caractéristiques sont trop inférieures à celles requises pour nos besoins actuels et futurs nécessités ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que la dépense est estimée à 25.000 € TVAC et est prévue à l'article 104/742-02/53-20097429 du budget extraordinaire 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de deux nouveaux serveurs pour le Service Informatique.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742-02/53-20097429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (41) Acquisition de classeurs métalliques 4 tiroirs pour les Services Administratifs - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.2.073.532.2

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention conclue entre la Ville et le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) du 20 septembre 2005 portant sur les marchés de fournitures;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir quatorze classeurs métalliques 4 tiroirs pour les Services Travaux, Recettes, Taxes, Urbanisme, Aménagement du Territoire et Patrimoine;

Considérant que la dépense est estimée à 5.724,03 € TVAC et est prévue à l'article 104/741 01-51 2009 7419 du budget extraordinaire 2009;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de quatorze classeurs métalliques 4 tiroirs pour les Services Administratifs via le MET.

Article 2 : de marquer son accord sur le bordereau estimatif.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/741 01-51 2009 7419.

Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (42) Plan Communal du Développement Rural - Aménagement d'un coeur de village multifonctionnel à ERNAGE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.777.81

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, aliéna 1er;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05 juillet 2005 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de GEMBLoux, pour une période prenant fin le 30 juin 2015;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2004 approuvant le Programme Communal de Développement Rural;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 mai 2007 de lancer un marché de services par procédure négociée sans publicité ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur santé/sécurité en vue d'élaborer le projet d'aménagement d'un cœur de village multifonctionnel à Ernage (phase 2) et d'approuver la cahier spécial des charges rédigé à cet effet;

Vu la décision du Collège Communal du 23 août 2007 de désigner le Bureau d'Etudes Survey & Aménagement de Ronquières en qualité d'auteur de projet et de coordinateur santé/sécurité dans le cadre du projet d'aménagement d'un cœur de village multifonctionnel à Ernage (phase 2);

Vu la convention exécution 2008-c relative à la mise en œuvre de la phase 2 du projet d'aménagement d'un cœur de village multifonctionnel à Ernage, convention exécution signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Monsieur Benoît LUTGEN, en date du 16 décembre 2008 ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un entrepreneur en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un cœur de village multifonctionnel à Ernage;

Considérant que ces travaux visent l'aménagement d'une voirie et ses abords ainsi que l'implantation d'un terrain multisports et d'une plaine de jeux ;

Considérant que les travaux d'aménagement sont estimés à 605.000 €

Considérant que des subsides peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Espace Rural pour un montant estimé à 312.000 € et qu'en outre des subsides peuvent être obtenus auprès d'Infrasport pour un montant estimé à 215.000 € dans le cadre du programme «sports de rue»;

Considérant l'avis favorable sur le projet émis par la Commission Locale de Développement Rural réunie le 05 mars 2009;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 879/725 05-60 (2009 EN07) et à l'article 761/725 02-60 (2009 FJ 02);

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet la désignation d'un entrepreneur en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un cœur de village multifonctionnel à ERNAGE.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché pour ce qui concerne le lot 1 relatif aux travaux sur la voirie et les abords.

Article 3 : de choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché pour ce qui concerne le lot 2 relatif aux travaux d'implantation d'un terrain multisports et d'une plaine de jeux.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 5 : d'approuver l'avis de marché à publier.

Article 6 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 17 bis de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales,
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 17, 1°, 2°, 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,
- un certificat d'agrément délivré conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux et correspondant à la catégorie et à la classe déterminée par le pouvoir adjudicateur,
- une liste de minimum trois travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution.

Article 7 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : d'engager la dépense à l'article 879/725 05-60 (2009 EN07) et à l'article 761/725 02-60 (2009 FJ 02).

Article 9 : de financer la dépense par subsides et emprunts.

Article 10 : de contracter les emprunts.

Article 11 : de solliciter les subsides auprès de la Direction de l'Espace rural et d'Infrasport.

Article 12 : de transmettre copie de la présente délibération à la Direction de l'Espace rural, à Infrasport, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (43) Plan Communal du Développement Rural - Travaux d'aménagement du sentier de la Gotale : liaison CORROY-LE-CHATEAU - GRAND-MANIL - Choix du mode de passation du marché - Approbation du Cahier Spécial des Charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.1.811.111

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05 juillet 2005 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de GEMBLoux, pour une période prenant fin le 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2004 approuvant le Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la convention exécution 2008-b relative à la mise en œuvre de la phase 2 du projet d'aménagement d'une liaison entre CORROY-LE-CHATEAU et GRAND-MANIL, convention exécution signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Monsieur Benoît LUTGEN, en date du 18 mars 2009 ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement du sentier de la Gotale ;

Considérant que ces travaux ont pour but de permettre la liaison entre CORROY-LE-CHATEAU et GRAND MANIL aux usagers lents et aux promeneurs ;

Considérant que par ailleurs les agriculteurs pourront accéder plus facilement à leurs parcelles une fois la liaison créée ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif;

Considérant que les travaux sont estimés à 220.000 € TVAC et que des subsides peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Espace Rural pour un montant estimé à 160.000 €;

Considérant l'avis favorable sur le projet émis par la Commission Locale de Développement Rural réunie le 05 mars 2009;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 421/732 10-60 (2009VI09) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement du sentier de la Gotale.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à paraître.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- la preuve de son agrégation correspondant à la classe 2 et à la catégorie C ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ;
- la liste des travaux similaires réalisés les trois dernières années et une liste du matériel dont il dispose permettant de réaliser ce type de travaux.

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager les dépenses à l'article 421/732 10-60 (2009VI09).

Article 8 : de financer la dépense par subside et emprunt.

Article 9 : de contracter les emprunts.

Article 10 : de transmettre le projet définitif et de solliciter les subsides auprès de la Direction de l'Espace rural.

Article 11 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

- FI/ (44) Agence de Développement Local - Budget 2009 - Approbation.1.836.1

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence du Développement Local;

Considérant le Budget 2009 de l'Agence de Développement Local;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2009 de l'Agence de Développement Local de GEMBLOUX arrêté aux montants repris dans le tableau ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulés	2.009	Intitulés	2.009
Personnel mis à dispo	167.148,82 €	Intervention RW	62.100,00 €
Autres frais personnel	1.200,00 €	Point APE	00,00 €
Frais matériel (amort)	2.500,00 €	Intervention de la commune	118.348,82 €
Loyer	00,00 €	Apports partenaires	00,00 €
Dépenses actions	7.800,00 €	Autres apports belges	00,00 €
Frais de formation	1.000,00 €	Fonds européen	00,00 €
Frais de déplacement	500,00 €	Recettes actions	00,00 €
Fournitures de bureau	300,00 €		
Total	180.448,82 €		180.448,82 €

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Omer VITLOX – Végétation dans les ronds-points

Le Conseiller Communal souligne le fait que certains ronds-points sont difficiles à aborder et ce suite à la présence d'une végétation abondante.

L'Echevin Paul LAMBERT répond que le nécessaire sera fait.

2. Madame Martine MINET-DUPUIS – « 6 heures brouettes »

Le Conseil Communal entend Madame Martine MINET-DUPUIS :

« Je me dois de présenter la problématique des « 6 heures brouettes » qui se sont déroulées le 1er avril.

Les membres du Collège et vous-même avez reçu comme moi un courrier pour le moins peu élogieux à votre égard par rapport à l'organisation de cette fête estudiantine.

Pour rappel, comme chaque année à la même époque s'est déroulé à GEMBLOUX les « 6 heures brouettes » qui font partie comme les « 24 heures vélo, la Saint V à BRUXELLES et la St Toré à LIEGE » du folklore estudiantin. Auriez-vous oublié vos années d'étudiant pour avoir sanctionné sans beaucoup de ménagement cette fête chère au cœur de nos étudiants gembloutois.

Quel est leur étonnement quand ils ont vu débarquer de leur combi entre 12 et 15 policiers « en tenue de combat » sur le site de la Faculté les enjoignant de couper la sono. Sont-ils venus suite à des plaintes de riverains ou bien de votre propre initiative ? Cela a provoqué un désarroi, une frustration voire une colère, et on les comprend. Pour les organisateurs, qui ont selon mes infos, ont négocié avec vous une dérogation jusque 4 heures du matin, vous les avez floués ! Et puis, ce n'était pas sans risque de voir débarquer des étudiants frustrés dans les rues de GEMBLoux, car la prolongation de la soirée a pour but de maintenir les étudiants, c'est vrai quelquefois imbibés, sur le site jusqu'aux premiers trains pour rejoindre leur campus.

Vous oubliez peut-être que la Faculté, c'est 600 personnes qui y travaillent, c'est plus de 1.000 étudiants qui y vivent et font tourner notre économie locale. Les « 6 heures brouettes » c'est leur vitrine aux yeux des étudiants des autres facultés, GEMBLoux n'offrant pas grand-chose en matière de divertissement ? C'est montrer à leurs amis une petite ville où il semblerait qu'il y ait une bonne qualité de vie.

Et puis il y a la manière : si telle était votre intention, pourquoi ne pas le dire lors de la concertation avec les étudiants, car voir arriver une quinzaine de policiers super équipés avec des instructions bien fermes de mettre fin à la soirée, ce n'est pas bon genre.

Je passe les noms d'oiseaux préférés et les propos peu dithyrambiques à votre égard, par respect pour vous et espère de tout cœur que l'année prochaine sera l'année du dialogue et que les « 6 heures brouettes » ne vont pas mourir de leur belle mort. »

Le Bourgmestre souligne le souci permanent d'un partenariat constructif avec la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de GEMBLoux.

Il regrette, dans le cadre présent, le manque de communication... Il y a bien eu une demande pour organiser les « 6 heures brouettes » mais pas pour organiser une soirée.

A la sortie du dernier Conseil Communal, il a sollicité une première fois la police. Cette dernière est intervenue pour faire diminuer la sono.

Après une certaine accalmie, les nuisances ont recommencés. La police est de nouveau intervenue via le 100.

Le Bourgmestre constate et regrette que l'intervention ait été aussi brutale ; elle aurait dû être plus progressive.

Le Bourgmestre a demandé une réunion de débriefing.

3. Madame Martine MINET-DUPUIS – La gadoue à GRAND-LEEZ

Madame Martine MINET-DUPUIS s'insurge sur l'état déplorable de la rue de la Converterie suite aux travaux sur le Ravel. Elle remercie l'Echevin Eric VAN POELVOORDE pour la rapidité de son intervention.

4. Monsieur Tarik LAIDI – Parcelle musulmane au cimetière de GEMBLoux

Monsieur Tarik LAIDI interroge le Collège sur l'état d'avancement de ce dossier fort attendu par la communauté islamique de GEMBLoux.

Le Bourgmestre confirme qu'il existe une réelle volonté de la part du Collège de créer une parcelle pour inhumer les musulmans.

Techniquement, tout est mis en place. Il y a lieu de revoir le règlement communal en fonction des nouvelles dispositions de la Région Wallonne.

Le Bourgmestre propose de réunir une commission. Il espère pouvoir présenter le dossier au Conseil Communal de juin.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 22 heures 10.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.